



PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

ANNEXE AU REGLEMENT

1 - LES ZONES D'HABITAT :

Caractère d'expression des façades :

- Les ouvertures doivent dans la mesure du possible, être de proportions analogues à celles des ouvertures traditionnelles locales (hauteur dominant la largeur). Elles devront être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines ou les perspectives environnantes. Dans le cas général les parties pleines des façades doivent dominer les vides.
- Le percement des façades doit exprimer également l'orientation des immeubles.

Matériaux et couleurs :

- La maçonnerie de pierre doit être laissée apparente et jointoyée au mortier de chaux non teinté, ou enduite au mortier. Les arrangements faussement décoratifs de pierres en saillies sur fonds d'enduits sont interdits. L'utilisation de la pierre provenant de carrières régionales est recommandée.
- Les constructions en autres matériaux : briques, agglomérés ou béton branché, doivent être obligatoirement enduites.
- Les enduits extérieurs doivent être exécutés au mortier de chaux ou au mortier bâtard sans adjonction de matières colorantes.
- La couleur des enduits doit être obtenue par l'emploi de sable, plus ou moins coloré, pour obtenir une coloration finale dans la gamme des tons légèrement ocres en harmonie avec la pierre de la région. Les couleurs vives ou de nature à détruire l'harmonie du paysage sont prohibées, ainsi que l'emploi de l'enduit dit « tyrolien » teinté ou non (enduit fait mécaniquement).
- L'imitation de matériaux tels que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois, fausses génoises, ainsi que l'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdits.

Couvertures :

- Les couvertures doivent être réalisées obligatoirement en tuiles rondes en terre cuite, de teinte claire (paille, ocre ou légèrement rosée) avec une pente générale ne dépassant pas 30%.
- D'autres conceptions de couvertures peuvent être envisagées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les perspectives environnantes et d'une qualité architecturale certaine.
- Les souches de cheminées, de part leur importance dans l'aspect d'ensemble des constructions, doivent dans leur proportion comme dans leur situation, être étudiées avec un soin particulier. Elles sont obligatoirement enduites.
- Les naissances de souches seront à proximité des faîtages 1,20 mètres maximum dans la pente du toit, et ne devront pas dépasser 0,50 mètre au dessus du faîtage.

- Sont autorisées les saillies fixes ou mobiles par rapport à l'alignement légal des voies publiques ou privées soumises aux dispositions ci-après :
 - Soubassement : 0,05 m
 - Bandeaux, corniches ou motifs décoratifs : 0,16 m
 - Petits balcons au dessus du rez de chaussée : 0,22 m
 - Grands balcons établis à plus de 4,30 m au dessus du sol : 0,80 m
 - Aucune saillie supérieure à 0,22 m n'est autorisée sur une voie publique ou privée d'une largeur inférieure à 8 mètres.
- Les gardes corps de balcons, de perrons, de montées d'escaliers extérieurs doivent être en fer traités en barreaudage vertical simple. L'emploi des tubes placés horizontalement, d'éléments de terre cuite ou moulée, est interdit.
- Les peintures extérieures des menuiseries, boiseries, portails, serrurerie feronnerie, etc... doivent rester discrètes dans la gamme des tons chauds plus ou moins soutenus couleur brune.
- Les tons froids tels que : bleu, violet ou similaire sont proscrits.
- Les porches d'entrée monumentaux, ainsi que les pergolas en béton sont interdits.

Clôtures :

Dans les zones pavillonnaires, les clôtures seront de préférence constituées par un muret maçonné de 0,30 de hauteur surmonté d'un grillage. A défaut la hauteur totale du mur de clôture n'excèdera pas 1,80 mètres et il sera intégré des ruptures de rythme dans le traitement architectural (variation de hauteur, traitement de surface différencié, coupures végétales...) afin de ne pas créer d'effet couloir le long des voies.

2 – LES ZONES D'ACTIVITES

Caractère et expression des façades :

Les bâtiments, quelle que soit leur destination, devront être aménagées et entretenus de manière à encourir à la propriété et au bon aspect de la zone d'emploi en utilisant notamment les espaces verts.

Eléments extérieurs :

- Les gardes corps de balcons, de perrons, de montées d'escaliers extérieurs doivent être en fer traité en barreaudage vertical simple. L'emploi de tubes placés horizontalement, d'éléments de terre cuite ou moulée, est interdit.
- Les peintures extérieures des menuiseries, boiseries, portails, serrurerie – feronnerie, etc. ... doivent rester discrètes dans la gammes des tons chauds plus ou moins soutenus, des teintes vertes, foncées ou brunes, les tons froids tels que bleu, violet ou similaire, sont à proscrire.

- Le percement des façades doit exprimer également l'orientation des constructions.

Matériaux et couleurs :

- La maçonnerie de pierre doit être soit laissée apparente et jointoyée au mortier de chaux non teinté, soit enduite au mortier.
- Les arrangements faussement décoratifs de pierre en saillies sur fonds d'enduits sont interdits. L'utilisation de la pierre provenant des carrières régionales est recommandée.
- Les entrepôts ou annexe devront faire l'objet d'une étude très poussée quant aux revêtements, aux couleurs et à l'aspect d'un contrôle rigoureux quant à la réalisation.
- Les constructions en autres matériaux : briques, agglomérés ou béton branché, doivent être obligatoirement enduites.
- Les enduits extérieurs doivent être exécutés au mortier de chaux ou au mortier bâtard sans adjonction de matières colorantes.
- La couleur des enduits doit être obtenue par l'emploi de sable, plus ou moins coloré, pour obtenir une coloration finale dans la gamme des tons légèrement ocres en harmonie avec la pierre de la région. Les couleurs vives ou de nature à détruire l'harmonie du paysage sont prohibées, ainsi que l'emploi de l'enduit dit « tyrolien » teinté ou non (enduit fait mécaniquement).
- L'imitation de matériaux tels que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois, fausses génoises, ainsi que l'emploi à nu, en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdits.
- Les abris de jardin devront être traités simplement en matériau naturel, en évitant d'utiliser des matériaux de récupération faisant un ensemble hétéroclite.
- Sont interdits les enduits laissés bruts ou tout autre matériau dont la surface extérieure ne serait pas traitée.
- Les dépôts de matériaux, annexes, etc.... s'ils sont impératifs doivent être concentrés en fond de parcelle et munis de cache vue d'une hauteur provisoire.

Clôtures :

Les clôtures seront de préférence constituées par un muret maçonné de 0,30 de hauteur surmonté d'un grillage. A défaut la hauteur totale du mur de clôture n'excèdera pas 2,00 mètres et il sera intégré des ruptures de rythme dans le traitement architectural (variation de hauteur, traitement de surface différencié, coupures végétales...) afin de ne pas créer d'effet couloir le long des voies.

3 – LES ZONES NATURELLES :

Toutes les demandes concernant les constructions devant être implantées en zone naturelle devront faire l'objet d'une étude spéciale visant à préserver l'aspect du site (Site de la petite Camargue).

Caractère et expression des façades :

- Les ouvertures doivent dans la mesure du possible, être de proportions analogues à celles des ouvertures traditionnelles locales (hauteur dominant la largeur). Elles devront être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines ou les perspectives environnantes. Dans le cas général les parties pleines des façades doivent dominer les vides.
- Les couvertures réalisées dans tous les secteurs doivent être en tuiles rondes soit tuiles similaires (grand module), obligatoirement de teinte claire (paille, ocre ou légèrement rosé), avec une pente générale ne dépassant pas 30 %.
- D'autres conceptions de couvertures peuvent être envisagées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les perspectives environnantes et d'une qualité architecturale certaine. Ceci en particulier pour les bâtiments d'exploitation agricole.
- L'emploi de plaques ondulées grandes ondes est admis uniquement pour la couverture de bâtiments d'exploitation dont les dimensions ne permettent pas l'emploi de la tuile. Elles doivent être de couleur brun foncé et obligatoirement enduites.

Clôtures :

En règle générale, les clôtures pleines sont interdites. Elles seront constituées soit d'une haie vive, soit d'un grillage dont la hauteur n'excèdera pas 1,80 mètre.